



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 151  
(2000, chapitre 61)

## **Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> novembre 2000**  
**Principe adopté le 30 novembre 2000**  
**Adopté le 20 décembre 2000**  
**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2000**

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes afin d'élargir le soutien financier pouvant être accordé aux entreprises de pêche. À cette fin, il permet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'établir des programmes d'aide financière prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts.*

# Projet de loi n° 151

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CRÉDIT AUX PÊCHERIES MARITIMES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « pêche maritime » par les mots « pêche commerciale ».

3. Les articles 3 et 4 de cette loi sont abrogés.

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 5. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts.

Tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'un programme à un organisme gouvernemental qu'il désigne. ».

5. Les articles 5.1, 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

6. Les prêts et les garanties de prêts consentis en vertu du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r.1) continuent d'être régis par ce règlement.

De même, les garanties de prêts acceptées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de l'article 61 de ce règlement qui n'ont pas été complétées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont accordées en vertu de celui-ci, à moins que le demandeur ne demande de se prévaloir du nouveau programme.

7. Dans tout règlement, décret ou autre document fait en application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, à moins que le contexte ne s'y oppose, un renvoi à la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes devient un renvoi à la Loi sur le financement de la pêche commerciale.
8. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.